

Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/224. Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de le guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. *Adresse* à M. Berkol ses meilleurs vœux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/225. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a envisagé notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²⁷,

²²⁷ Résolution 35/56, annexe.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui contient le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe²²⁸,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires résultant des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité de l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins particuliers des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant en outre que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au

²²⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A, par. 59.